

Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Motte d'Aveillans (38)

Avis n° 2025-ARA-AC-3858

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 20 juin 2025 sous la coordination de Catherine Rivoallon Pustoc'h, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Catherine Rivoallon Pustoc'h attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3858, présentée le 25 avril 2025 par la commune de La Motte d'Aveillans, relative à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 06 mai 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 20 mai 2025;

Considérant que la commune de La Motte d'Aveillans (Isère) compte 1717 habitants (Insee 2021) sur une surface de 9,8 km², que le taux d'évolution annuel moyen de sa population entre 2015 et 2021 est de -0,3 %, et qu'elle fait partie de la communauté de communes de la Matheysine ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 a pour objet :

- de faire évoluer le règlement graphique, en :
 - modifiant les limites d'une zone Ue afin de corriger une erreur matérielle ;
 - supprimant l'emplacement réservé n°5, en raison de la réalisation du projet prévu;
 - o mettant à jour le fond de plan et la légende sur la base du cadastre de 2025 ;
- de faire évoluer le règlement écrit, en :
 - assouplissant la règle relative aux panneaux solaires, pour autoriser sans conditions les panneaux solaires en toiture et en ombrières d'aire de stationnement, et soumettre à conditions les panneaux solaires implantés en façade ou au sol;
 - o clarifiant la règle relative à l'aspect des clôtures en zone A ;
 - ajustant la réglementation s'agissant de la hauteur maximale des constructions en zones Ua,
 Ub, Uba, Ubb, Ubc, Ut et 1AU;
 - clarifiant la règle relative à la hauteur maximale en limite séparative en zones Ua et 1AU;
 - apportant des précisions concernant la couverture de toiture en zones Ua et Ua1;
 - o diminuant la hauteur maximale des toitures en zone Ua ;
 - ajustant la règle relative à l'aspect des menuiseries en zone Ua1 ;
 - corrigeant une erreur matérielle portant sur les destinations autorisées en zone Ut;
 - o clarifiant les possibilités de changement de destination en zones A et N ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU comprend en partie des points ayant pour objectif de préciser l'écriture de certaines dispositions dans le règlement écrit, afin de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme ou de répondre à des besoins d'évolutions ; que ces modifications ne portent pas atteinte aux protections environnementales établies sur le territoire ;

Considérant que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N;

Considérant que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de sa modification simplifiée ne sont pas susceptibles d'impact notable sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur les risques naturels, le paysage, l'air, et les besoins en eau et assainissement du territoire concerné ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Motte d'Aveillans (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Motte d'Aveillans (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, son membre/sa présidente

Catherine Rivoallon Putoc'h